



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-065

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture de l'Eure

27-2020-04-17-004 - D3 20 53 SIDPC renouvellement agrément formations premiers secours - CFS (2 pages)	Page 3
27-2020-04-17-003 - D3 SIDPC 20 55 renouvellement agrément pour formations premiers secours - Croix-rouge (4 pages)	Page 6

Préfecture de l'Eure

27-2020-04-17-004

D3 20 53 SIDPC renouvellement agrément formations
premiers secours - CFS



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n°D3 20 53 SIDPC portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours au Comité français de Secourisme de l'Eure

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
Vu le décret du 29 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
Vu l'arrêté SCAED- 20 06 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 mars 2020 par le Comité français de Secourisme de l'Eure ;

Considérant que le Comité Français de Secourisme de l'Eure répond aux conditions fixées par le titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Le Comité français de Secourisme de l'Eure est agréé pour les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe niveau 2 (PSE2)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si le référentiel interne de formation et de certification élaboré par l'association nationale a fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'association s'engage à :

- a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) Assurer ou faire assurer la formation continue de son personnel ;
- d) Établir annuellement les listes d'aptitude des équipiers-secouristes, équipiers-secouristes routiers, moniteurs des premiers secours ou instructeurs de secourisme ;
- e) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- f) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département de l'Eure.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

Article 4 : En cas de retrait de l'agrément, l'association ne pourra demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Les formations aux premiers secours assurées par l'association agréée pour le compte d'un organisme de formation continue feront l'objet d'une convention.

L'association remettra aux personnes souhaitant s'inscrire à une formation aux premiers secours, préalablement à l'inscription, un document d'information à son en-tête, qui comportera toutes indications nécessaires et sans équivoque sur la nature, la durée, le coût, la sanction et la portée en termes de qualification de la formation considérée. Lorsque l'association passera convention pour assurer les formations aux premiers secours pour le compte d'autrui, elle s'assurera que ce document aura bien été remis dans les mêmes conditions.

Article 6 : Cet agrément, enregistré sous le numéro A13/27/11 est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à madame Christelle DAMERVAL, présidente de la délégation de l'Eure du comité français de secourisme.

Évreux, le

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Eure

27-2020-04-17-003

D3 SIDPC 20 55 renouvellement agrément pour
formations premiers secours - Croix-rouge



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n°D3 20 55 SIDPC portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours à la délégation de la croix rouge française de l'Eure

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 29 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté SCAED- 20 06 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du 20 février 2020 présentée le 1^{er} mars 2020 par la délégation de la croix rouge française de l'Eure ;

Considérant que la délégation de la croix rouge française de l'Eure répond aux conditions fixées par le titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRETE

Article premier : la délégation de la croix rouge française de l'Eure est agréée pour les formations aux premiers secours suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'association nationale ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'association s'engage à :

- a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) Assurer ou faire assurer la formation continue de son personnel ;
- d) Établir annuellement les listes d'aptitude des équipiers-secouristes, équipiers-secouristes routiers, moniteurs des premiers secours ou instructeurs de secourisme ;
- e) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- f) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département de l'Eure.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

Article 4 : En cas de retrait de l'agrément, l'association ne pourra demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Les formations aux premiers secours assurées par l'association agréée pour le compte d'un organisme de formation continue feront l'objet d'une convention.

L'association remettra aux personnes souhaitant s'inscrire à une formation aux premiers secours, préalablement à l'inscription, un document d'information à son en-tête, qui comportera toutes indications nécessaires et sans équivoque sur la nature, la durée, le coût, la sanction et la portée en termes de qualification de la formation considérée. Lorsque l'association passera convention pour assurer les formations aux premiers secours pour le compte d'autrui, elle s'assurera que ce document aura bien été remis dans les mêmes conditions.

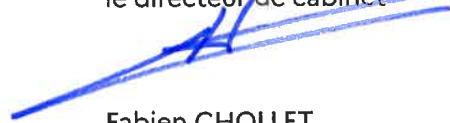
Article 6 : Cet agrément, enregistré sous le numéro A02/27/93 est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à madame Mireille PETIT, présidente de la délégation de la croix rouge française de l'Eure.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du Préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Évreux, le

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET

